



## COMITE SCIENTIFIQUE DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

### AVIS 11-2007

#### **Objet : guide d'autocontrôle production primaire animale (dossier Sci Com 2007/04).**

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire,

Vu la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, validé par le Ministre le 27 mars 2006;

Vu la demande d'avis de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire concernant le guide d'autocontrôle dans la production primaire animale (G-037), version 3b-19-12-06;

Considérant les débats menés lors de la réunion du groupe de travail ad hoc du 20 février 2007 et des séances plénières des 9 février, 20 avril et 11 mai 2007 ;

#### **émet l'avis suivant :**

### **1. Introduction :**

Le 'Guide sectoriel autocontrôle production primaire animale' a été présenté pour validation à l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA). Le guide est géré par CODIPLAN asbl (Contrôle de la production animale). L'asbl a été créée par les organisations agricoles belges suivantes : i) le Algemeen Boerensyndicaat (ABS), ii) le Boerenbond et iii) la Fédération Wallonne de l'Agriculture. Pour la réalisation pratique du guide, il a été fait appel à l'asbl VLAM (Vlaams Centrum voor Agro- en Visserijmarketing).

Le guide est d'application à plusieurs sous-secteurs de l'élevage. Il couvre le trajet complet que parcourent les animaux dans l'exploitation d'élevage : cela va de la naissance, l'élevage, la production de lait ou d'œufs, jusqu'à la sortie des animaux de l'exploitation pour la production de viande. Les sous-secteurs qui relèvent de l'application du guide sont :

- pour les bovins : le bétail laitier, le bétail de boucherie, les veaux de boucherie,
- pour les porcs : les porcs d'élevage, truies, verrats, porcelets, les porcs de boucherie,
- les équidés : chevaux, ânes,

- les volailles : volailles de reproduction (animaux reproducteurs des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> générations, œufs à couvrir & couvoirs), volailles de rente (poules pondeuses & poulets de chair), canards et oies,
- les oiseaux coureurs,
- les lapins,
- les petits ruminants (ovins et caprins) et les cervidés.

Relève également du champ d'application de ce guide la production à l'exploitation d'aliments pour les animaux.

L'évaluation de ce guide d'autocontrôle par le Comité scientifique se fait simultanément à son évaluation par la cellule "Validation des Guides" de l'AFSCA, conformément aux dispositions de l'article 9 et de l'annexe III de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

**Il est demandé au Comité scientifique si les risques liés à la production primaire des espèces animales et produits (lait, œufs) repris dans le guide sont suffisamment maîtrisés lorsque le guide est appliqué.**

## 2. Recommandations d'ordre général

Pour tous les sous-secteurs auxquels le guide est applicable, le guide d'autocontrôle de la production primaire animale est structuré autour de neuf axes : 1) enregistrement de l'exploitation, 2) identification et enregistrement des animaux, 3) aliments des animaux et eau de boisson, 4) santé des animaux, 5) bien-être animal, 6) équipement et hygiène, 7) transport propre, 8) traçabilité et 9) notification. Dans le guide, ces points sont tout d'abord traités de façon générique dans un chapitre général, et ensuite, dans les chapitres spécifiques au sous-secteurs concernés un complément d'information est fourni pour chacun de ces points.

Le guide d'autocontrôle de la production primaire animale est structuré et rédigé de façon claire. Il intègre de manière logique la législation existante et en vigueur et peut constituer un outil complémentaire pour l'agriculteur. Toutefois, ce qui a servi de base à la rédaction de ce guide, ce n'est pas une analyse des dangers, mais la législation en vigueur telle qu'elle a été publiée au moniteur pour les différents sous-secteurs. D'après l'AR autocontrôle (14/11/2003), pour la production primaire, l'agriculteur doit appliquer les prescriptions en matière d'hygiène ainsi que la tenue de registres. L'AR autocontrôle dit toutefois aussi au point 5d de l'annexe 3 qu'un guide doit tenir compte de tous les types de dangers de contamination (biologique, chimique et physique). Cette dernière condition n'est pas suffisamment remplie étant donné que la législation actuelle est prise comme base, et non pas une analyse des dangers.

Le Comité scientifique conseille d'ajouter par sous-secteur une liste des dangers qui sont pertinents dans le cadre de la sécurité de la chaîne alimentaire y inclus la santé animale et reprenant également pourquoi et comment (étalés dans le temps et l'espace) ces dangers doivent être autant que possible maîtrisés (principe ALARA<sup>1</sup>).

De même, il faudrait prêter attention aux dangers (p.ex. concernant l'évacuation du fumier, l'eau de boisson) et les mesures de gestion qui doivent être prises dans les exploitations mixtes<sup>2</sup>. Plusieurs études scientifiques ont en effet démontré que dans les exploitations mixtes, il y a un risque accru de contamination par des agents infectieux. Par exemple dans une exploitation mixte de bovins et volailles : les bovins infectés par *Campylobacter* peuvent être une source de contamination de l'environnement de la ferme, des prairies et des eaux de surface, ce qui peut constituer un risque accru de contamination des volailles par

<sup>1</sup> ALARA : As low as reasonable achievable.

<sup>2</sup> Exploitation se livrant à la production de plusieurs espèces animales.

*Campylobacter*<sup>3,4</sup>. Un autre exemple concerne un risque accru d'infection avec *Brucella melitensis* (brucellose) dans les exploitations mixtes d'ovins et de bovins<sup>5</sup>.

Le guide de l'autocontrôle de la production primaire animale a pour but d'être pour l'agriculteur un guide comportant des directives pratiques sur la manière de produire en toute sécurité. Les prescriptions d'hygiène reprises dans le guide sont toutefois décrites de façon trop vague et sont susceptibles d'interprétation, ce qui réduit l'utilité pratique de ce document pour l'éleveur. On n'y indique pas non plus suffisamment pourquoi certaines règles d'hygiène doivent être appliquées, quelle est leur teneur précise, et à quelle fréquence doivent avoir lieu les contrôles. Des exemples en sont donnés dans la partie 3 de l'avis.

Le guide de l'autocontrôle de la production primaire animale sera d'application pour tous les sous-secteurs de la production primaire animale. Cela comprend notamment les sous-secteurs 'bétail laitier' et 'volailles', pour lesquels deux guides d'autocontrôle ont déjà été soumis au Comité scientifique pour évaluation : le guide d'autocontrôle G-008 'production primaire de lait' et le guide d'autocontrôle G-013 'filière des poulets de chair'. Le Comité scientifique a déjà rendu plusieurs avis concernant ces guides. Il a été tenu compte de la majeure partie des recommandations (p. ex. concernant l'analyse des dangers) dans le remaniement de ces guides d'autocontrôle jusqu'à leurs versions finales validées par l'AFSCA.

Une comparaison des informations présentes au sujet de ces deux sous-secteurs dans le guide d'autocontrôle 'production primaire animale' actuellement soumis pour évaluation et des informations présentes dans les guides d'autocontrôle déjà validés (G-008 et G-013) montre que ces derniers contiennent des informations plus concrètes et pratiques pour l'éleveur, grâce à quoi la sécurité alimentaire est mieux garantie.

### 3. Recommandations spécifiques

#### Sous-secteurs auxquels le guide s'applique (Tableau 1.1.)

Le tableau 1.1. comprend un relevé des sous-secteurs qui relèvent du champ d'application du guide. En ce qui concerne la catégorie 'oiseaux coureurs', le tableau mentionne que le guide est d'application si un éleveur a plus de 7 oiseaux coureurs de plus de 3 mois. Or, dans la partie 2.3., il est indiqué que l'enregistrement des oiseaux coureurs est requis lorsqu'il s'agit de minimum 3 oiseaux coureurs. Il est fortement conseillé d'indiquer de façon claire et sans équivoque quel est le nombre d'oiseaux coureurs à partir duquel les exigences sont applicables. Le Comité scientifique fait également remarquer que même s'il n'y avait qu'un seul oiseau coureur, les exigences devraient être d'application. En effet, les oiseaux coureurs peuvent être importés de régions tropicales (p.ex. Afrique du Sud), ce qui implique un risque accru d'introduction de maladies animales.

En ce qui concerne la catégorie des équidés, le tableau 1.1. indique qu'elle comprend les chevaux et les ânes. Le Comité scientifique fait remarquer qu'il faut y ajouter les mules et les bardots. Etant donné que dans le cadre de la production primaire, les équidés peuvent être utilisés aussi bien pour la production de lait que pour la production de viande, il est conseillé de faire également cette distinction dans le tableau.

<sup>3</sup> Stanley, K. & Jones, K. (2003). Cattle and sheep farms as reservoirs of *Campylobacter*. J. Appl. Microbiol, 94 suppl., 104S-113S.

<sup>4</sup> Newell, D.G. & Faernly, C. (2003). Sources of *Campylobacter* colonization in broiler chickens. Appl. Environ. Microbiol., 69, 4343-4351.

<sup>5</sup> Verger, M., Garin-Bastujii, B., Grayon, M. & Mahe, A.M. (1989). La brucellose bovine à *Brucella melitensis* en France. Ann. Rech. Vét., 20, 93-102.

### **Eau potable (partie 2.3.)**

La rubrique générale 'eau potable' prescrit que l'éleveur doit prévoir de l'eau en quantité suffisante et sûre, comme eau de boisson pour les animaux, et aussi que l'éleveur doit veiller à ce que l'eau de boisson ne constitue pas un risque pour la sécurité des produits animaux. Il n'est toutefois pas décrit comment y parvenir dans la pratique. Ainsi, il n'est pas mentionné quelles peuvent être les sources appropriées d'eau de boisson pour les animaux (eau de distribution, eau de puits, eau de pluie, eaux de surface...), ni comment éviter les contaminations (microbiologique et chimique) via l'eau de boisson.

Les dangers potentiels pertinents relatifs à l'eau de boisson devraient être repris dans le guide. Dans cette partie on pourrait également indiquer qu'il peut y avoir une transmission d'agents infectieux via l'eau de boisson lorsque plusieurs espèces animales s'abreuvent à une même source d'eau, et également que dans les zones où des contaminants (p.ex. du cadmium) sont présents en des concentrations pouvant donner lieu à des niveaux de résidus inacceptables, il faut éviter l'utilisation des eaux de surface.

La structure du guide prévoit la possibilité d'ajouter des exigences supplémentaires pour l'eau de boisson par espèce animale. Pour les volailles, les oies et les canards, une exigence supplémentaire est mentionnée : la présence d'un système fermé d'eau potable ainsi que la réalisation d'une analyse annuelle de l'eau. En ce qui concerne les autres espèces animales, il n'y a pas d'exigences particulières mentionnées concernant les analyses de l'eau de boisson. Le Comité scientifique recommande d'inclure aussi des exigences concernant les autres espèces.

### **Aliments des animaux (partie 2.3.)**

La rubrique générale 'aliments pour animaux' comprend des conditions d'hygiène concernant les aliments des animaux. Le Comité scientifique constate qu'elles sont traitées de façon trop vague. Il est conseillé d'ajouter des informations pratiques ainsi que d'expliquer pourquoi certaines mesures d'hygiène doivent être effectuées, ceci en relation aux dangers potentiels pertinents liés aux aliments pour animaux. Quelques exemples :

- La condition V1 stipule que *'l'éleveur veille à ce que les systèmes de distribution de l'eau et des aliments soient suffisamment nettoyés et toujours propres, et que l'éleveur élimine à temps les restes de nourriture et d'eau'*. Il est insuffisamment spécifié ce qu'on entend par 'suffisamment nettoyés' et par 'à temps'.
- La condition V3 stipule que : *' En raison du danger spécifique pour la santé de l'animal et de l'être humain, l'éleveur évite que les aliments pour animaux puissent moisir et que des aliments moisis soient donnés aux animaux.'*  
Il faudrait au minimum y ajouter les informations indicatives suivantes :
  - i) le rapport entre l'affouragement d'aliments moisis et les conséquences possibles :  
Les aliments moisis peuvent contenir des mycotoxines qui ont été formées par les moisissures. Lorsque des aliments moisis sont distribués aux animaux, ceux-ci peuvent être malades, mais cela peut également entraîner la présence de mycotoxines dans le lait (p.ex. aflatoxine M1).
  - ii) comment éviter que les aliments ne moisissent :  
Par exemple en les gardant au sec, en évitant la présence de vermine dans et à proximité des aliments ainsi qu'en veillant à une bonne technique d'ensilage. Une fermeture hermétique du silo est, par exemple, très importante pour prévenir la formation de moisissures.  
De même, il y a lieu de traiter du danger de contamination microbiologique par *Listeria monocytogenes* dans le cas des aliments ensilés (par ex. ensilage d'herbe).

- La condition V7 stipule : *'Si des substances présentant des taux élevés de matières indésirables sont utilisées, celles-ci feront l'objet d'un contrôle sur les PCB – selon les procédures légales'*  
A ce propos, le Comité scientifique pose les questions suivantes : de quelle manière l'éleveur aura-t-il connaissance du fait que des teneurs élevées en matières indésirables sont présentes, et quelle est la faisabilité de faire effectuer des analyses de PCB par un éleveur ?
- La condition V5 stipule que du compost de provenance extra-agricole peut être utilisé s'il est fourni par des fournisseurs agréés. On ne sait pas clairement par qui ces fournisseurs sont agréés. Il est également stipulé que le compost doit disposer de résultats d'analyse. Le Comité scientifique conseille de reprendre dans le guide des spécifications indiquant quels résultats d'analyse sont requis ou au moins de mentionner une référence où cette information peut être obtenue. S'il est utilisé du compost qui est fabriqué par l'agriculteur lui-même, le Comité conseille également de mentionner dans le guide qu'un délai minimum de 6 mois avant utilisation doit être respecté pour le compostage de matières organiques à la ferme, et ce afin de réduire à un minimum la présence de maladies et de parasites.
- Concernant l'utilisation de boues en agriculture (condition V5), le Comité scientifique a émis l'avis 2002/14<sup>6</sup>, dans lequel, à côté d'une série de recommandations et de dispositions, il a été signalé que les boues provenant de stations publiques d'épuration des eaux et des eaux d'égout devraient être interdites. Le guide reprend très justement cette interdiction d'utilisation. Toutefois, il ne donne pas d'informations (ou de référence à une source d'information) concernant la manière d'utiliser les boues de façon judicieuse ainsi que concernant les dangers potentiels et les résultats d'analyse qui doivent être disponibles. De même, les dispositions législatives, qui diffèrent en fonction de la région, devraient être commentées dans le guide.
- La condition V5 stipule qu'il faut garder un échantillon représentatif des matières premières de l'entreprise qui sont utilisées pour la production d'aliments composés, ainsi que des livraisons de céréales entre agriculteurs. Le Comité scientifique conseille d'y ajouter pour l'éleveur des informations pratiques sur la taille de l'échantillon, le mode d'échantillonnage ainsi que le mode et la durée de conservation des échantillons.

#### **Santé des animaux (partie 2.4.)**

- La condition G2 dit que tout détenteur de bovins, de porcs et de volailles est obligé de désigner un vétérinaire d'exploitation, et que pour les volailles cette obligation est applicable à partir d'au moins 200 animaux, et que pour les autres espèces animales, un vétérinaire d'exploitation n'est pas obligatoire. Le Comité scientifique fait remarquer que dans le cadre de la prévention des maladies émergentes (p.ex. les encéphalopathies spongiformes transmissibles), il serait également conseillé aux détenteurs de caprins et d'ovins de désigner un vétérinaire d'exploitation. Aussi s'il s'agit de l'élevage des oiseaux-coueurs destinés à la production de chair, il est conseillé de désigner un vétérinaire.
- La condition G2 stipule qu'une convention écrite entre le vétérinaire d'exploitation et l'éleveur doit être établie par espèce animale. Le Comité scientifique conseille d'indiquer aussi qu'un examen doit être effectué par le vétérinaire lorsque l'éleveur a acheté et/ou vend de nouveaux animaux.

---

<sup>6</sup> Avis 2002/14 : Sécurité sanitaire de l'utilisation des boues de stations d'épuration en agriculture.

### **Utilisation de médicaments à usage vétérinaire (partie 2.4)**

- Le tableau 24.3. donne un relevé des différents types de médicaments à usage vétérinaire qui peuvent ou ne peuvent pas être prescrits ou fournis aux éleveurs. Ce tableau n'est pas clair et doit être précisé. Dans le tableau, il est fait mention de produits hormonaux de l'annexe II de l'AR du 23.05.2000<sup>7</sup>. Ces produits hormonaux ou quelques-uns d'entre eux pourraient être repris dans ce tableau.
- La condition G8 concerne la commercialisation d'animaux récemment traités. Lorsqu'un éleveur vend des animaux avant l'expiration du temps d'attente après administration de médicaments, il est important qu'une attestation soit établie, dans laquelle cette information est mentionnée, de telle sorte que l'acheteur soit correctement informé. Cette information est mentionnée dans le guide. Le Comité scientifique fait toutefois remarquer qu'il est conseillé d'ajouter les spécifications suivantes (souligné) : 'L'attestation est faite en double exemplaire, l'un destiné à l'acheteur et l'autre au vendeur', et 'L'éleveur et l'acheteur signent les deux attestations'.

### **Abattages privés et abattages d'urgence (partie 2.4.)**

- Le guide signale que des abattages privés d'animaux destinés à la consommation de l'éleveur et des membres de sa famille peuvent avoir lieu en dehors de l'abattoir et à l'exploitation d'élevage. Il s'agit de porcs, ovins, caprins, volailles et lapins. En ce qui concerne les petits ruminants : caprins et ovins, le Comité scientifique estime que dans ce cas la sécurité alimentaire n'est pas suffisamment maîtrisée, ceci dans le cadre des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST).
- En ce qui concerne les abattages d'urgence (pour les ruminants), le guide dit que le vétérinaire veille à l'enlèvement éventuel sur place de l'estomac et de l'intestin. Le Comité scientifique souligne qu'il n'est pas conseillé d'enlever sur place en cas d'abattage d'urgence l'estomac et l'intestin, afin de ne pas créer de risque inutile. L'intestin constitue, en effet, un matériel à risques spécifié. Il est plutôt indiqué d'uniquement ouvrir le ventre et de laisser pendre partiellement l'intestin, afin qu'il ne puisse y avoir d'enflure et de réchauffement dans la cavité abdominale.

### **Nettoyage et désinfection (partie 2.6.4.)**

La rubrique nettoyage et désinfection est traitée plus en détail, avec une bonne description des principes du nettoyage et de la désinfection. Il est conseillé de consacrer également de l'attention au rinçage, ainsi que d'ajouter quelques exemples pratiques concernant le nettoyage et la désinfection de façon à bien préciser pour l'éleveur ce qu'on entend par un 'nettoyage et une désinfection correcte'.

Concernant la propreté des bovins, le règlement d'hygiène 853/2004<sup>8</sup> stipule qu'un animal doit être propre avant qu'il puisse être abattu. L'AFSCA a publié une brochure pratique ('bon état des toisons pour des viandes sûres') concernant la propreté des toisons des animaux. Le Comité scientifique conseille de reprendre cette information dans le guide.

<sup>7</sup> Arrêté royal 23/05/2000 portant des dispositions particulières concernant l'acquisition, la détention d'un dépôt, la prescription, la fourniture et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le médecin vétérinaire et concernant la détention et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le responsable des animaux.

<sup>8</sup> Règlement 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

### **Lutte contre la vermine (partie 2.6.5.)**

Cette rubrique mentionne la nécessité de prendre des mesures et précautions nécessaires et efficaces afin de lutter contre les insectes et la vermine. Il n'est toutefois pas fourni d'informations supplémentaires sur la manière de s'y prendre, par exemple au moyen d'insecticides, lampes à UV, attrape-mouches, ... Il faudrait aussi ajouter que le contrôle par l'éleveur de l'absence de vermine est important comme mesure de contrôle lorsque la présence de vermine a été constatée, mais aussi comme mesure de précaution si cette présence n'a pas encore été constatée.

### **Traçabilité (partie 2.7.)**

A la motivation : 'Pourquoi est-ce important ?', il est mentionné qu'un système de traçabilité efficace permet de rappeler certains produits et de retrouver la source de la contamination. Le Comité fait remarquer qu'il faut y ajouter qu'un bon système de retraçage contribuera aussi à éviter la propagation de maladies des animaux.

Il est mentionné que l'éleveur doit conserver tous les documents durant une période de 5 ans. Le Comité scientifique fait remarquer que l'Office International des Epizooties conseille de conserver les registres des aliments pour animaux pour au moins 8 ans<sup>9</sup>, ceci dans le cadre de la longue période d'incubation de l'ESB chez les bovins<sup>9</sup>.

### **Notification obligatoire (partie 2.8.)**

- Dans cette rubrique, à la motivation 'Pourquoi est-ce important ?', seules les maladies des animaux à déclaration obligatoire sont prises en considération. Le Comité scientifique fait remarquer que les contaminations inacceptables (tant chimiques que microbiologiques) doivent aussi être prises en considération. Il est également conseillé d'indiquer quelques exemples de notification obligatoire.

### **Partie Transport (partie 3.1.)**

- En ce qui concerne le transport, le Comité scientifique conseille également d'indiquer les modalités à respecter lorsque un éleveur effectue un transport transfrontalier pour faire paître son propre bétail (pacage transfrontalier).

### **Bétail laitier (partie 3.2.)**

- L'AFSCA a validé en 2005 un guide d'autocontrôle dont le champ d'application est la production primaire de lait. En ce qui concerne ce guide d'autocontrôle 'production primaire animale de lait (G-008)', le Comité scientifique a déjà émis trois avis<sup>10</sup> Ainsi, dans ces avis, il recommandait de prêter attention aux aspects suivants i) le tarissement de la vache et la prévention de la mammite, ii) le traitement vétérinaire des jeunes animaux (veaux) car c'est très important dans le cadre de la prévention des maladies : les jeunes veaux sont, par exemple, plus sensibles à une infection par certains *E. coli* producteurs de vérocytotoxines que les vaches adultes, iii) un système de préparation du pis en cas d'utilisation d'un robot trayeur, iv) l'éventualité, pour des bovins sains, d'être porteurs de pathogènes tels que des bactéries pouvant être pathogènes pour l'homme (p.ex. *Campylobacter*, *E. coli* O157:H7), v) les dangers microbiologiques et chimiques les plus importants et aussi les plus fréquents liés à la matière première lait.

<sup>9</sup> OIE, code sanitaire pour les animaux terrestres : [http://www.oie.int/fr/normes/mcode/fr\\_chapitre\\_2.3.13.htm](http://www.oie.int/fr/normes/mcode/fr_chapitre_2.3.13.htm)

<sup>10</sup> Avis 37-2004 : Evaluation scientifique du guide "Guide pour l'autocontrôle de la production primaire de lait cru", Avis 12-2005: (Ré)évaluation scientifique du guide 'guide pour l'autocontrôle de la production primaire de lait cru'; Avis 27-2005 : Réévaluation du guide pour l'autocontrôle de la production primaire de lait cru.

Il a été tenu compte de nombre de recommandations formulées par le Comité scientifique dans le remaniement du guide d'autocontrôle production primaire lait (G-008) jusqu'à sa version finale, par exemple en ce qui concerne le tarissement de la vache, la prévention de la mammite ainsi que l'ajout d'un relevé des principaux dangers chimiques, microbiologiques et physiques. Dans le guide G-008, il y a aussi des informations concernant la préparation du pis.

La partie 3.2. 'bétail laitier' du guide de la production primaire animale (G-037) est une version réduite du guide G-008. La majorité des points spécifiques légalement fixés concernant la santé des animaux, le bien-être des animaux, la traite et l'hygiène et l'équipement ont été repris du guide de l'autocontrôle pour la production primaire de lait (G-008). Toutefois, toutes les informations pratiques de base qui expliquent à l'éleveur pourquoi certains points sont importants et comment ils doivent être réalisés ne sont pas reprises. De même, le relevé des dangers pertinents dans ce secteur (analyse des dangers), l'information concernant la préparation du pis avant la traite et le tarissement des vaches (dans le cadre de la mammite) n'ont pas non plus été repris.

- Le tableau 32.2. de la rubrique 'bien-être animal' donne un aperçu des interventions qui sont autorisées avec les bovins. Il est conseillé de mentionner aussi qui peut effectuer ces interventions.
- En ce qui concerne la prévention de l'introduction de maladies des animaux, le Comité recommande d'héberger dans l'étable du bétail laitier de préférence uniquement les vaches et les bovins (comme présents dans le guide G-008). Si des porcs ou des volailles sont malgré tout tenus dans la même étable que les vaches, il devrait y avoir une séparation physique.

#### **Cheptel viandeux (partie 3.3.) et Veaux de boucherie (partie 3.4.)**

- Ces parties concernent la production primaire de bétail de boucherie (3.3) et de veaux de boucherie (3.4). Le Comité scientifique constate que pour les veaux de boucherie le guide donne des informations détaillées concernant l'aménagement de l'exploitation (p.ex. lieu de stockage des cadavres, lieu de stockage du fumier, exigence d'un plan de l'exploitation,...) et les conditions de travail (quantité de lumière dans les étables, fréquence des repas, composition des aliments, ...), alors qu'il n'y a pratiquement pas d'informations disponibles à ce sujet pour la production du bétail de boucherie.
- Concernant l'alimentation des veaux de boucherie, le guide indique que les veaux de boucherie doivent recevoir suffisamment de fer pour atteindre un taux d'hémoglobine de minimum 4.5 mmol/ l. Le Comité scientifique pose la question de savoir comment l'éleveur peut contrôler cet aspect.

#### **Porcs (partie 3.5.)**

- La partie 'porcs' est un résumé synoptique des exigences légales concernant la production de porcs. Vu que la législation relative à la production porcine est assez détaillée, cette partie donne des informations détaillées concernant l'aménagement et les conditions de travail. Toutefois ceci implique, comme on l'a déjà dit de façon générale pour les différents sous-secteurs de ce guide, que les dangers potentiels pertinents ne sont pas traités. De même, le danger '*Salmonella*', important pour la production porcine, n'est pas traité. Le Comité scientifique conseille de le reprendre, ainsi que l'obligation légale de satisfaire au programme de surveillance *Salmonella*<sup>11</sup>.

<sup>11</sup> Règlement (CE) N° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire.

- Concernant l'identification et l'enregistrement des animaux, il est indiqué qu'un inventaire permanent avec mention hebdomadaire de chaque naissance, arrivée, départ, décès doit être tenu dans les exploitations porcines établies dans un certain nombre de provinces telles que la Flandre occidentale et la Flandre orientale. Le Comité scientifique pose la question de savoir sur quelle base et pourquoi une distinction est faite entre les différentes provinces.

### **Equidés (partie 3.6.)**

- Dans le guide de l'autocontrôle pour la production primaire animale, une distinction est faite, pour les bovins, entre le bétail destiné à la production de lait et le bétail destiné à la production de viande. Le Comité scientifique fait remarquer que cette distinction devrait aussi être faite pour les équidés destinés à la production de viande et les équidés destinés à la production de lait. Cette recommandation est aussi d'application pour les moutons et les chèvres (partie 3.14.).
- Le Comité scientifique constate que la partie 'équipement et hygiène' (3.6.6.), est une copie presque exacte, en ce qui concerne la production de lait de jument, du chapitre équipement et hygiène figurant à la rubrique 'bétail laitier' de ce guide. Le Comité scientifique fait remarquer que ce chapitre est peu réaliste et n'est pas adapté au sous-secteur 'équidés'. Par exemple, en pratique pour la traite des équidés, on n'utilise pas un local de traite séparé ni un local pour le tank refroidisseur. Dans la pratique, on traite généralement dans une partie séparée de l'écurie. En outre, il est fait référence à différents types de lait : lait entier, lait écrémé et crème. En ce qui concerne le lait d'équidés, contrairement au lait de vaches, il n'est pas établi clairement quelles concentrations en matière grasse du lait sont visées avec ces catégories.
- Dans la partie équipement, il est également indiqué qu'un contrôle officiel du lait d'équidés doit être effectué par les organismes interprofessionnels. C'est correct pour le lait provenant de vaches. Pour le lait provenant d'autres animaux que des vaches, l'AR du 21/12/2006<sup>12</sup> stipule que le contrôle doit être fait par un laboratoire accrédité selon la norme européenne EN ISO/IEC 17025. Ce contrôle doit consister en une détermination du nombre total de germes et une détermination de la présence / l'absence de résidus d'antibiotiques.

### **Volaille de reproduction / couvoirs / poulets de chair (parties 3.7. à 3.9.)**

- L'AFSCA a validé en 2007 un guide d'autocontrôle dont le champ d'application est la filière des poulets de chair. En ce qui concerne ce guide d'autocontrôle filière des poulets de chair (G-013), le Comité scientifique a déjà émis un avis<sup>13</sup>. Dans cet avis, il recommandait de développer une analyse des dangers dans laquelle une attention devrait au minimum être consacrée aux dangers *Salmonella* (p.ex. dans les aliments des animaux) et *Campylobacter*, aux dangers potentiels liés à la mue forcée, aux résidus d'antibiotiques et de coccidiostatiques, aux toxines qui peuvent être présentes dans certains types de litières, etc. Il était également demandé de prêter attention aux risques relatifs aux équipes de capture des volailles ainsi qu'aux risques liés au chargement et déchargement (transport). Il était également recommandé de mentionner la motivation pour lequel certaines mesures doivent être appliquées.

<sup>12</sup> Arrêté royal du 21/12/2006 relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des organismes interprofessionnels.

<sup>13</sup> Avis 03-2006 : Evaluation scientifique du "Guide d'autocontrôle pour la filière des poulets de chair" (dossier Sci Com 2005/70).

Il a été tenu compte de nombre de recommandations formulées par le Comité scientifique dans le remaniement du guide d'autocontrôle de la filière des poulets de chair (G-013) jusqu'à sa version finale, validée par l'AFSCA. Par exemple, on y a ajouté une analyse des dangers, on a aussi ajouté dans certains cas pourquoi certaines mesures sont importantes, et des adaptations ont été apportées concernant les documents explicatifs sur les contrôles d'entrée et de sortie concernant *Salmonella*.

Les parties 3.7. à 3.9. 'volaille de reproduction (3.7.), couvoirs (3.8.) et poulets de chair (3.9.)' dans le guide de la production animale primaire (G-037) est une version réduite du guide G-013. La majorité des points spécifiques fixés par la loi concernant la santé animale, les programmes de lutte contre *Salmonella*, les conditions de travail et l'hygiène ont été repris du guide d'autocontrôle 'filière des poulets de chair (G-013)'. Une partie des informations de base qui expliquent pourquoi et comment certains points doivent être effectués (p.ex. procédure de prélèvement des échantillons de poussière, contrôle du processus, contrôle de l'eau) ont été reprises. Toutefois, une partie considérable a également été supprimée. Ceci se manifeste essentiellement, par rapport au guide G-013, par la suppression d'un certain nombre d'importantes annexes. Il est conseillé de reprendre ces annexes dans le guide G-037 :

- a) Les annexes 'analyse des dangers' (par sous-secteur), dans lesquelles se trouve un relevé des dangers pertinents pour le secteur.
  - b) Les annexes relatives au contrôle d'entrée et de sortie pour *Salmonella* (obligatoire pour chaque bande de production). Ces annexes contiennent d'importantes informations concernant comment et où les échantillons destinés à la recherche de *Salmonella* doivent être prélevés (échantillonnage des écouvoirs, échantillonnage des poussins d'un jour, ...). (partiellement présent dans le guide)
  - c) Les annexes relatives aux mesures préventives contre l'influenza aviaire.
  - d) Les annexes relatives aux diagrammes de production des exploitations de reproduction, des couvoirs et des poulets de chair.
- Le Comité scientifique estime que dans un guide d'autocontrôle en matière de sécurité alimentaire, il ne faut pas mentionner d'aspects relatifs à la productivité. Il conseille dès lors de rayer la spécification relative à la vaccination contre la 'Newcastle Disease'.
  - Dans le cadre du plan de lutte légalement obligatoire contre *Salmonella*<sup>14</sup> chez les volailles, les adaptations les plus récentes de ce plan devraient aussi être reprises dans le guide. Ceci concerne aussi la mention qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ce plan se rapporte à 5 sérotypes (*Salmonella enteritidis*, *Salmonella typhimurium*, *Salmonella hadar*, *Salmonella infantis* et *Salmonella virchow*) au lieu des seuls sérotypes *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium*.
  - La condition L7 stipule que les poules pondeuses nées après le 31-12-2004 doivent être vaccinées contre *Salmonella enteritidis* et que cela peut être fait par l'éleveur. Il faut toutefois y ajouter que des conditions sont liées à cette vaccination, comme la conclusion d'une convention écrite.

### **Lapins (partie 3.13.)**

Vu que la législation spécifique concernant la production de lapins est limitée, le Comité scientifique constate que cette partie est traitée de façon très sommaire dans le guide. En ce

<sup>14</sup> Règlement 2160/2003 du conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des Salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire.

qui concerne les maladies à déclaration obligatoire, il est conseillé de faire figurer aussi la myxomatose, en plus de la RHD<sup>15</sup>.

#### **4. Conclusion**

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer si, lorsque le guide est appliqué par les éleveurs, les risques liés à la production primaire des espèces animales et produits (lait, œufs) mentionnés dans le guide sont suffisamment maîtrisés.

Le guide d'autocontrôle de la production primaire animale est structuré et rédigé de façon claire. Il intègre de manière logique la législation existante et en vigueur et peut constituer un outil complémentaire pour l'agriculteur.

Toutefois, pour maîtriser le mieux possible la sécurité alimentaire, le guide devrait être basé sur une analyse des dangers par sous-secteur. Ce qui n'est actuellement pas le cas. Certains aspects tels que les aliments des animaux et l'eau de boisson sont insuffisamment développés.

Ce guide de l'autocontrôle a pour but de constituer un fil conducteur pour l'éleveur, contenant des directives pratiques sur la façon de produire en toute sécurité. Les règles d'hygiène reprises dans le guide sont toutefois décrites trop vaguement et de façon trop peu pratique, ce qui réduit l'utilité pratique de ce document pour l'éleveur.

Pour le Comité scientifique,  
Le Président,

Prof. Dr. Ir. A. Huyghebaert  
Bruxelles, le 16 mai 2007

---

<sup>15</sup> RHD (Rabbit Haemorrhagic Disease) = Syndrome viral hémorragique du lapin.